

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 24, 2004



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 24 avril 2004

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties
to Be Collected for the
Retransmission of Distant
Television Signals in Canada**

**Projets de tarifs des redevances à percevoir
pour la retransmission de signaux
éloignés de télévision au Canada**

Major League Baseball
Collective of Canada (MLB)
(2005-2008)

Société de perception de la ligue
de baseball majeure du Canada (LBM)
(2005-2008)

Direct Response Television Collective (DRTVC)
(2005)

Société de gestion collective de publicité
directe télévisuelle (SCPDT)
(2005)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2005-2008

Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Television Signals, in Canada, for the Years 2005 to 2008

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Major League Baseball Collective of Canada (MLB) on March 30, 2004, and the statement of royalties filed by the Direct Response Television Collective (DRTVC) on March 31, 2004, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 2005, for the retransmission of distant television signals in Canada.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 23, 2004.

Ottawa, April 24, 2004

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Retransmission 2005-2008

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2005 à 2008

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2004, et le projet de tarif que la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) a déposé auprès de la Commission le 31 mars 2004, relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005, pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer à ces projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 23 juin 2004.

Ottawa, le 24 avril 2004

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF
CANADA, INC. FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT TELEVISION SIGNALS, IN CANADA,
IN 2005, 2006, 2007 and 2008**

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the **MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC.** (“MLB”) as listed in Appendix A (hereinafter “collective society”).

Short Title

1. This tariff may be cited as the *MLB Television Retransmission Tariff, 2005-2008*.

Definitions

2. The complete text of section 2 of the proposed *Television Retransmission Tariff, 2004* • as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work, including any underlying work embodied therein, in which the copyright is owned or controlled by a person that is represented by the collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

4. to 37. The complete text of sections 4 through 37 inclusive of the proposed *Television Retransmission Tariff, 2004* • as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETY

TELEVISION TARIFF

**MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF
CANADA, INC.**

P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
(416) 979-2211 (telephone)
(416) 979-1234 (facsimile)

APPENDIX B

TELEVISION FORMS

Forms 1 through 8 as set out in Appendix B to the proposed *Television Retransmission Tariff, 2004* • as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada are adopted in their entirety and are incorporated herein by reference.

**TARIF DES DROITS À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE
DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC.
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION, AU CANADA,
EN 2005, 2006, 2007 et 2008**

Ce tarif des droits est présenté pour le compte de La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. comme mentionnée en annexe A (ci-après désignée la « société de gestion »).

Titre abrégé

1. *Tarif sur la LBM retransmission de signaux de télévision, 2005-2008*.

Définitions

2. Le texte intégral de l'article 2 du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2004* •, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'œuvres, notamment les œuvres sous-jacentes qui y sont incorporées, à l'égard desquelles le droit d'auteur est détenu ou contrôlé par une personne qui est représentée par la société de gestion mentionnée en annexe A.

LE TARIF

4. à 37. Le texte intégral des articles 4 à 37 inclusivement du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2004* •, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

ANNEXE A : SOCIÉTÉ DE GESTION

TARIF TÉLÉVISION

**La Société de perception de la ligue de baseball majeure du
Canada, Inc. (LBM)**

Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
(416) 979-2211 (téléphone)
(416) 979-1234 (télécopieur)

ANNEXE B

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Les formulaires 1 à 8 mentionnés en annexe B du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2004* •, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, sont adoptés dans leur intégralité et sont intégrés aux présentes par renvoi.

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE
REPRESENTED BY MAJOR LEAGUE BASEBALL
COLLECTIVE OF CANADA, INC. AND PERCENTAGE
OF OVERALL ROYALTY TO WHICH MAJOR LEAGUE
BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC.
CLAIMS TO BE ENTITLED

The categories of works claimed by MLB and the percentage of overall royalties which MLB claims to be entitled to are as set out in Appendix C to the *Proposed Television Retransmission Tariff, 2004* ●, as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part 1, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada and are adopted in their entirety and are incorporated herein by reference.

ANNEXE C

CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LA SOCIÉTÉ DE
PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE
DU CANADA, INC. PRÉTEND REPRÉSENTER ET
POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE LA LIGUE
DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC.
PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Les catégories d'œuvres que la LBM prétend représenter et le pourcentage des droits totaux que la LBM prétend être en droit de réclamer s'énoncent tels qu'ils sont décrits dans l'annexe C du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2004* ●, publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, et sont adoptés dans leur intégralité et sont intégrés aux présentes par renvoi.

**STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY DIRECT RESPONSE TELEVISION
COLLECTIVE FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT TELEVISION SIGNALS
IN CANADA IN 2005**

This Statement of Royalties is submitted on behalf of Direct Response Television Collective (DRTVC) listed in Appendix A (hereinafter the "collective society").

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2005*.

Definitions

2. The complete text of section 2 of the proposed *Television Retransmission Tariff, 2004* • (to be determined by the Copyright Board) as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part 1, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work, including any underlying work embodied therein, in which the copyright is owned or controlled by a person that is represented by the collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

4. to 37. The complete text of sections 4 through 37 inclusive of the proposed *Television Retransmission Tariff, 2004* • (to be determined by the Copyright Board) as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part 1, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada is adopted in its entirety and is herein incorporated by reference.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETY

TELEVISION TARIFF

Direct Response Television Collective Inc. ("DRTVC")
c/o Borden Ladner Gervais
1000 De La Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, Quebec
H3B 5H4
(514) 954-3171 (telephone)
(514) 954-1905 (facsimile)

APPENDIX B

TELEVISION FORMS

Forms 1 through 8 as set out in Appendix B to the proposed *Television Retransmission Tariff, 2004* • (to be determined by the Copyright Board) as published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part 1, on July 12, 2003, by the Copyright Board of Canada are adopted in their entirety and are herein incorporated by reference, subject to the following amendments:

**PROJET DE TARIF DE REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE
PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
TÉLÉVISION AU CANADA EN 2005**

Ce tarif des droits est présenté pour le compte de la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT), telle que mentionnée à l'annexe A (ci-après désignée la « société de gestion »).

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2005*.

Définitions

2. Le texte intégral de l'article 2 du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2004* • (À être fixé par la Commission du droit d'auteur), publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'œuvres, y compris les œuvres sous-jacentes y incorporées, à l'égard desquelles le droit d'auteur est détenu ou contrôlé par une personne qui est représentée par la société de gestion mentionnée en annexe A.

LE TARIF

4. à 37. Le texte intégral des articles 4 à 37 inclusivement du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2004* • (À être fixé par la Commission du droit d'auteur), publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, est adopté dans son intégralité et est intégré aux présentes par renvoi.

ANNEXE A : SOCIÉTÉ DE GESTION

TARIF TÉLÉVISION

Société de gestion collective de publicité directe
télévisuelle Inc. (« SCPDT »)
a/s Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec)
H3B 5H4
(514) 954-3171 (téléphone)
(514) 954-1905 (télécopieur)

ANNEXE B

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Les formulaires 1 à 8 mentionnés en annexe B du projet de *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 2004* • (À être fixé par la Commission du droit d'auteur), publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 juillet 2003, par la Commission du droit d'auteur du Canada, sont adoptés dans leur intégralité et sont intégrés aux présentes par renvoi, sous réserve des modifications suivantes :

1. Form 2: Small Retransmission Systems Declaration. The table in Section F is amended by adding Direct Response Television Collective (DRTVC) as an additional collective society.
2. Form 3: Information about Premises Served — Royalty Calculation. The final table in Form 3 is amended by adding Direct Response Television Collective (DRTVC) as an additional collective society.

1. Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission. Le tableau de la partie F est modifié pour y ajouter la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) à titre de société de gestion additionnelle.
2. Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis — calcul des droits. Le dernier tableau du formulaire 3 est modifié pour ajouter la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) à titre de société de gestion additionnelle.

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE REPRESENTED BY DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE AND PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE (“DRTVC”)

Identification: DRTVC is a company incorporated under Part 1.A of the *Companies Act* (Quebec). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, license, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interest of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by DRTVC

All television programs and underlying works in the form of direct response television programming (defined as “infomercials” in the *Television Retransmission Tariff, 2001-2003*, certified by the Copyright Board), including all television programs and underlying works (excluding programming which is predominantly religious or devotional in nature) whose broadcast is subject to the producer, program owner or program distributor buying airtime, in respect of which retransmission royalties may be claimed.

Percentage of Overall Royalty Claimed by the DRTVC

12% of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by DRTVC

DRTVC proposes that this Statement of Royalties apply to the year 2005.

ANNEXE C

CATÉGORIES D'ŒUVRES QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE PRÉTEND REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE (« SCPDT »)

Identification : SCPDT est une compagnie incorporée en vertu de la partie 1.A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peuvent ou pourront être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SCPDT déclare représenter

Toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (définies comme étant des « infomerciaux » dans le *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003*, homologué par la Commission du droit d'auteur), y compris toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes (à l'exclusion des émissions de nature essentiellement religieuse ou pieuse) dont la diffusion est assujettie à l'achat de temps d'antenne par le producteur, le titulaire des droits sur l'émission ou le distributeur de l'émission à l'égard desquels des droits de retransmission peuvent être réclamés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCPDT

12 % des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SCPDT

SCPDT propose que ce tarif des droits s'applique pour l'année 2005.